Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2007-DDED/IC-450

en date du 20 décembre 2007

autorisant la société CLOOS SA à exploiter une installation d'extraction et de traitement de laitiers de hauts fourneaux sur le crassier des Terres Rouges à Russange et Audun-le-Tiche.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les dispositions des titres 1er et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°2004-69 d'avril 2004 délivré à la société CLOOS pour l'exploitation de deux unités de criblage de laitiers sur le crassier des Terres Rouges ;

Vu la demande de changement d'exploitant déposée en septembre 2005 par la société TERRES ROUGES SARL (filiale du groupe CLOOS) ;

Vu la demande présentée en septembre 2005 par la société TERRES ROUGES SARL, dont le siège social est situé à AUDUN-LE-TICHE en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement fixe de laitier, en complément de l'installation de traitement mobile existante soumise à déclaration, d'une capacité maximale de 2498,9 kW, de faire des apports de matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement d'une plate-forme sur le territoire des communes de RUSSANGE et AUDUN-LE-TICHE;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 22 septembre 2006 du président du tribunal administratif de Strasbourg portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 6 novembre au 6 décembre 2006 inclus sur le territoire des communes de RUSSANGE et AUDUN-LE-TICHE mais aussi REDANGE, VILLERUPT, BELVAUX-SANEM et ESCH-SUR-ALZETTE concernées par le rayon d'affichage;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux concernés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 octobre 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-231 du 14 août 2007 prolongeant le délai pour statuer sur la demande de la société CLOOS ;

Vu l'avis en date du CODERST du 22 novembre 2007 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que des dépôts de poussières de haut-fourneaux issus d'installations luxembourgeoises (dépôts propriétés d'ARBED), situés en plusieurs endroits du site, nécessitent d'être déplacés à moyen terme pour permettre l'exploitation du crassier des Terres Rouges ;

Considérant que ces dépôts de poussières constituent d'après les études remises par la société ARCELOR, des déchets non dangereux mais non inertes, notamment en raison de la présence de fluorures mobilisables;

Considérant les réflexions en cours en matière d'urbanisation du secteur où est implanté ce crassier (projet Esch-Belval) ;

Considérant que la recherche de voies de valorisation de ces poussières de haut-fourneaux n'a pas donné de solutions économiquement et environnementalement acceptables notamment en raison de la quantité de poussières existantes et l'éloignement des points de valorisation potentiels ;

Considérant que l'étude visant à rechercher d'autres lieux de stockage à proximité du crassier n'a pas mis en évidence de sites aptes à recevoir des poussières ;

Considérant que le stockage sur site de ces poussières doit être réglementé pour limiter tout impact ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TERRES ROUGES, filiale de la société CLOOS, est autorisée, sur le territoire des communes de RUSSANGE et AUDUN-LE-TICHE (crassier des Terres Rouges) :

- à poursuivre l'exploitation d'une installation fixe de broyage concassage de laitiers de hauts-fourneaux comprenant une partie primaire mobile (nouvelle installation en complément de l'installation mobile déjà existante ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration) ;
- à faire des apports de matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement d'une plate-forme ;

sous réserve des prescriptions réglementaires suivantes.

Tout déplacement des poussières de hauts-fourneaux présentes sur le site est interdit.

L'éventuelle mise en dépôt temporaire ou définitif sur site de ces poussières, présentes sur le crassier côté français, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet de la Moselle. Son contenu devra notamment permettre de valider l'adéquation de l'emplacement et des conditions de stockage retenus avec l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

La production annuelle moyenne de laitiers autorisée est de 1 200 000 tonnes avec une production annuelle maximale de 1 500 000 tonnes de laitiers extraits.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.3 – Portée de l'autorisation

La présente autorisation concerne uniquement les installations visées à l'article 1.2.1 implantées sur la partie française du crassier.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D)	Capacité

2515-1	Broyage concassage, criblage, pulvérisation, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels : La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200KW.	A	Installations (fixe + mobile) de broyage, concassage d'une puissance totale de 2498,9 kW

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	n° de parcelle	Superficie cadastrale sollicitée (m²)
AUDUN-LE-TICHE	15	Usines Terres Rouges	1	22 ha 90 a 09 ca
	14	BELER	1	26 ha 84 a 93 ca
			2	22 a 67 ca
			3	1 ha 93 a 52 ca
	13	STEINACKER	6	40 a 42 ca
			41	5 ha 77 a 04 ca
			42	7 a 78 ca
			44	1 ha 33 a 85 ca
RUSSANGE	2	BUTTERWEG	2	20 a 61 ca
			3	10 a 22 ca
			4	27 a 21 ca
			35	83 a 83 ca
		PAUSCHEN	39	58 a 50 ca
	13	IM MERCHIER	1	43 a 66 ca
			2	1 ha 47 a 61 ca
			12	85 a 09 ca
			15	1 ha 43 a 44 ca
			17	50 a 29 ca
			18	1 ha 06 a 35 ca
			21	21 a 20 ca
			TOTAL	67 ha 48 a 31 ca

L'installation fixe citée à l'article 1.2.1 ci-dessus est reportée sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **15 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Chapitre 1.4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 – Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 – Transfert sur un autre site

Tout transfert sur un autre site des installations fixes visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant informe, préalablement, le préfet conformément aux dispositions des articles R512-74 et suivants du Code de l'Environnement.

Chapitre 1.6 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/03/2006	Décret 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes
15/03/2006	Arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.7 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations (notamment luxembourgeoises) et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.7.1 – Bornes frontières

Les travaux d'exploitation prendront en compte les servitudes non aedificandi instituées par le traité international de Courtrai du 28 mars 1820 modifié (article 69).

L'implantation des bornes frontières ne pourra être modifiée. Les bornes seront remises en place après exploitation.

Article 1.7.2 – Défrichement

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de défrichement. Une demande, conformément à la réglementation en vigueur, devra être adressée au service compétent avant tout travaux de défrichement.

Chapitre 1.8 – Dispositions diverses

Article 1.8.1 – Canalisations de transport d'azote et d'oxygène

Des canalisations de transport d'oxygène et d'azote traversent le site.

L'extraction ne s'approchera pas à moins de 10 mètres de ces ouvrages.

Avant tous travaux d'exploitation éventuels, l'exploitant adressera à la société AIR LIQUIDE une déclaration d'intention de commencement de travaux.

Il devra respecter les prescriptions de sécurité définies dans le document A 49013 de la société AIR LIQUIDE.

Article 1.8.2 – Alimentation en eau destinée à la consommation humaine

L'exploitant mettra à disposition de l'eau embouteillée ou de l'eau potable.

Chapitre 1.9 – Début d'exploitation

L'exploitant adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation dès qu'auront été mis en place les installations et aménagements permettant le fonctionnement de l'installation de broyage-concassage.

La recevabilité de la présente déclaration est conditionnée par l'exécution de toutes les dispositions prévues aux articles 1.8.1 et 1.8.2.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 – Exploitation des installations

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

-

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 – Plans

Un plan topographique de l'exploitation est dressé initialement puis est remis à jour à la fin d'exploitation de chaque phase.

Ce plan comprend a minima : l'orientation Nord et l'échelle, la date d'établissement, le périmètre d'exploitation, les zones exploitées ainsi que les zones remises en état.

Un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4 – Phasage

L'exploitation de ce site sera menée conformément aux plans de phasage présentés dans le dossier.

Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour garantir la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.7 – Contrôles

L'inspection des installations classées pourra faire procéder à tous les prélèvements, mesures et analyses qui lui paraîtraient nécessaires pour s'assurer du respect des prescriptions applicables. Les frais afférents à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère , y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, gabarit du tonnage appelés à y circuler , etc.), convenablement nettoyées et arrosées si nécessaire par période de grand vent et en saison sèche,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les véhicules transportant des produits finis susceptibles de provoquer des envols seront bâchés.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les véhicules transportant le laitier depuis le crassier vers l'installation de broyage-concassage emprunteront obligatoirement une voie interne au site.

Article 3.1.5 – Installation de broyage-concassage

Les installations de broyage-concassage seront, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage permettant de réduire les envols de poussières.

En vue de respecter les dispositions du présent arrêté, et si cela s'avère nécessaire, l'exploitant procèdera à la mise en place de dispositifs d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants devront satisfaire à la prévention des risques d'incendie et d'explosion. Les rejets devront respectés les valeurs limites en vigueur.

La hauteur du déversement des produits pulvérulents ou fins (diamètre ≤ 3 mm) sera limitée à deux mètres. En cas d'impossibilité technique, un dispositif permettant de réduire les émissions de poussière sera mis en place.

Article 3.1.6 – Stockage de matériaux

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration devront être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents ou fins (≤ 3 mm) non stabilisés seront stockés en silos. Ces silos devront être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Sauf cas exceptionnel et après accord de la commune concernée, aucune connexion au réseau d'eau potable communal ne sera installée sur le territoire français. L'eau nécessaire pour le process proviendra d'une citerne mobile approvisionnée en eau par l'extérieur.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont interdits.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux ainsi qu'un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les éventuels réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les éventuels effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Chapitre 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

Aucun rejet d'eau résiduaires ni d'eaux sanitaires ne sera effectué sur le territoire français (exutoires luxembourgeois).

Le lavage des véhicules et l'entretien périodique des engins et camions ne se feront pas sur la partie française du crassier.

Les seuls effluents liquides de l'exploitation pour la partie française sont les eaux pluviales qui tombent sur le site.

Article 4.3.2 – Plan des écoulements

L'exploitant établira un schéma représentant l'écoulement des eaux (notamment Beler, Alzette) au sein du site. Ce schéma sera mis à jour annuellement pour tenir compte des évolutions de production.

Article 4.3.3 – Ecoulement des eaux superficielles

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner l'écoulement des eaux superficielles situées à proximité du crassier.

A cet effet notamment, un merlon sera maintenu en place pendant toute la durée de l'exploitation pour éviter toute projection éventuelle au niveau de l'Alzette.

Article 4.3.4 - Collecte des effluents

Les eaux de ruissellement issues de la toiture du bâtiment accueillant les installations de criblage-concassage fixes sont collectées dans un bassin de rétention étanche, d'un volume minimal de 500 m^3 qui peut être réutilisées en cas d'arrosage des pistes par temps sec.

Les eaux pluviales ou de nappe, susceptibles d'être polluées seront collectées et traitées, elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les milieux autorisés après traitement, elles seront évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.5 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

Article 5.1.4 –Traitement et élimination des déchets (hors poussières de hauts-fourneaux)

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet ou agréées.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement sur la partie française est interdite.
L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité qui sera communiquée à l'inspection des installations classées sur sa demande.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, la quantité (en volume ou en poids);
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement;
- la date de l'enlèvement:
- la destination précise du déchet, le lieu et le mode d'élimination finale.

Le registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.5 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 5.1.6 – Stockage de déchets extérieurs

La mise en décharge ou en dépôt temporaire de déchets extérieurs, autre que ceux utilisés en remblaiement, est interdite.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'emploi d'explosifs est strictement interdit.

Article 6.1.2 – Période d'activité

Les horaires de travail sont compris dans la plage horaire de 6 heures à 22 heures les jours ouvrés. Sauf période exceptionnelle qui devra être justifiée à l'inspection des installations classées, l'installation ne fonctionnera pas de nuit (période 22h-6h) ni le dimanche et les jours fériés.

Article 6.1.3 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.4 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Sans préjudice de la réglementation luxembourgeoise applicable sur le territoire de ce pays, les règles sont fixées comme suit sur le territoire français.

Article 6.2.1 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement (côté français) les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanche et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 heures à 7 heures (sauf dimanche et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.2 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée située sur le territoire français.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Aucune substance ou préparation dangereuse n'est utilisée ou stockée sur site pour la partie française.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Sauf cas exceptionnel, et après autorisation préalable des communes françaises concernées, aucune sortie de camions ne se fera via la D16b.

Néanmoins l'installation doit être accessible, à partir du réseau routier français, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au moins un accès de secours, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) à partir du territoire français pour les moyens d'intervention incendie et de secours.

Article 7.3.2 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Communication sera faite par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées du nom de cette personne.

Article 7.3.3 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations pendant les horaires d'ouverture.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Il est rappelé qu'en dehors des heures ouvrées, cet accès est strictement interdit.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et

intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Afin de contrôler efficacement l'accès du crassier aux véhicules routiers, toutes les issues reliées aux vois publiques seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles seront fermées à clef en dehors de ces périodes.

Article 7.3.4 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des rapports de contrôle et des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.5 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.6 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.7 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Chapitre 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 7.4.2 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.4. - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Le stockage d'hydrocarbures se fera au niveau de l'atelier sur la partie luxembourgeoise du crassier.

Article 7.4.5. – Alimentation en carburant des engins d'exploitation

L'alimentation en carburant des engins d'exploitation sur une aire mobile est interdite. Les ravitaillements se feront sur une aire étanche, conçue et entretenue de manière à s'opposer à toute évacuation de produit vers le milieu naturel, installée sur le site côté luxembourgeois.

Article 7.4.6 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 7.4.7 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1 - Définition générale des moyens

Toutes dispositions seront prises pour que tout début d'incendie soit rapidement combattu.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Tous les moteurs d'entraînement des différents matériels seront équipés de détecteurs de surintensités déclenchant l'arrêté desdits moteurs.

Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.5.4 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

- Article 7.5.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.5.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies et affichées de manière aisément visible pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.5.7 – Dispositions diverses

Le site sera muni d'une liaison téléphonique.

Les installations comporteront des arrêts d'urgence judicieusement répartis, permettant de mettre hors service l'ensemble des installations.

Titre 8 – Réaménagement du site

Chapitre 8.1 – Réaménagement du site

Article 8.1.1 – Programmation de la remise en état / du réaménagement

De manière coordonnée à l'avancement de l'exploitation, et a minima tous les 5 ans, les conditions de remise en état seront décrites sur un plan qui sera soumis à l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2 – Remise en état en fin d'exploitation

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site à l'échelle 1/2000ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.) ainsi que les servitudes liées aux canalisations de transport de gaz présentes sur le site et à la présence des bornes frontières.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire des communes concernées et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Les installations de traitement sont démantelées.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Article 8.1.3 – Détermination de l'usage

L'exploitant adressera, au moment de la cessation définitive d'activité ou s'il envisage de libérer des terrains concernés par cette demande, au Maire des communes françaises ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette concernées, le plan topographique du site mis à jour ainsi qu'un mémoire sur la situation environnementale et ses propositions sur le type d'usage futur du site conformément à l'article R512-75 du Code de l'Environnement.

Ce document intégrera notamment un volet portant sur les aménagements proposés du Beler et de l'Alzette ainsi qu'une proposition pour le devenir des merlons situés à hauteur des canalisations de transport de gaz (oxyduc et azoduc).

Article 8.1.4 – Objectif de réaménagement

Le réaménagement du site doit assurer sa mise en sécurité définitive et son intégration dans l'environnement.

Au Sud de l'emprise du crassier, une plate-forme remblayée jusqu'à la cote du terrain naturel et stabilisée sera créée avec une légère inclinaison Ouest-Est vers l'Alzette.

Sur le reste de l'emprise côté français, un nivellement du sol avec une couche de matériaux inertes sera réalisé.

Article 8.1.5 – Réalisation d'études de sol

En fin de chaque phase d'exploitation, c'est-à-dire après enlèvement des laitiers et avant tous travaux de remise en état, des études de sols seront réalisées en vue d'établir une concertation avec les collectivités locales sur l'utilisation future des sols.

Les résultats de ces études permettront de définir l'épaisseur nécessaire du remblaiement et d'intégrer ces données dans les travaux de remise en état projeté.

Article 8.1.6 – Réalisation d'études hydrologique

Avant tous travaux de réaménagement, une étude visant à définir la gestion des eaux de ruissellement devra être conduite. Cette étude sera réalisée par un organisme indépendant qualifié.

Chapitre 8.2 – Remblaiement

Article 8.2.1 – Dispositions générales

Le réaménagement du site respectera les prescriptions, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté, du décret 2006-302 du 15 mars 2006 (pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes) et de l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.

Article 8.2.2 – Matériaux admis

Sont autorisés :

- les matériaux naturels résultant des travaux publics tels que terrassement, et n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination de ces travaux ;
- les terres et matériaux caractérisés comme non pollués ;
- les déchets triés issus du secteur du bâtiment (construction, démolition et réhabilitation), tels que mortiers, bétons, bétons cellulaires, ciments, briques, tuiles, pierres, parpaings agglomérés, céramiques, carrelages, sanitaires, gravats, verres, déchets de minéraux, sous réserve qu'ils ne soient pas contaminés par une quelconque activité. Ces matériaux seront préalablement triés afin d'évacuer notamment : bois, métal, plastique, ... de manière à garantir l'utilisation de seuls matériaux inertes.

Tout autre matériau est interdit.

Article 8.2.3 –Conditions d'admission

Afin d'assurer la traçabilité des divers dépôts servant à remblayer le site, chaque apport de matériaux extérieurs est accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire indiquant :

- sa provenance et le propriétaire d'origine,
- sa quantité ;
- sa nature
- le numéro d'immatriculation des véhicules utilisés,
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- la date de son enlèvement, de son lieu d'origine, la date d'arrivée sur le crassier.

Ce bordereau sera complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé ci-après défini.

Cette autorisation ne vaut pas autorisation au titre du transfert transfrontalier de déchet. Pour tout déchet en provenance de l'étranger, l'exploitant est tenu d'effectuer les démarches nécessaires auprès de l'administration concernée.

Article 8.2.4 – Traçabilité

L'exploitant établira un plan maillé de son exploitation (maillage élémentaire de 1 ha) permettant de localiser les déversements de remblai.

Un exemplaire de ce plan est remis à l'inspecteur des installations classées.

Des bornes ou d'autres indications seront mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec le plan maillé.

Ces données sont archivées dans deux registres strictement actualisés. L'un sera conservé sur site, l'autre dans un autre endroit.

Préalablement à leur enfouissement, un contrôle visuel visant à vérifier la nature et la conformité des déchets sera effectué.

L'exploitant interdira tout remblai sauvage.

Les déchets de remblaiement non conformes seront refusés à l'arrivée sur le site, puis rechargés sur les camions ou évacués aux frais de l'entreprise productrice du déchet. Cette opération sera validée par un bordereau de suivi avec mention « refusé ».

Titre 9 – Poussières de haut-fourneaux

Chapitre 9.1 – Dépôts de poussières identifiés dans le dossier de demande.

Article 9.1.1 – Phasage

Un planning prévisionnel actualisé, précisant l'organisation dans le temps des différentes phases d'exploitation côté français et intégrant le non-déplacement des dépôts de poussières sera transmis à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 9.1.2

Toute solution potentielle de valorisation des poussières de haut-fourneaux doit être privilégiée.

Comme mentionné à l'article 1.1.1, la mise en dépôt définitif ou temporaire des poussières de haut-fourneaux présentes sur le site devra faire l'objet d'une demande d'autorisation

auprès du Préfet de la Moselle. Son contenu devra notamment permettre de valider l'adéquation de l'emplacement et des conditions de stockage retenus avec l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Chapitre 9.2 – Découverte de nouveaux dépôts

Article 9.2.1

Toute découverte côté français d'un nouveau dépôt de poussières de hauts-fourneaux, non identifié dans le dossier de demande d'autorisation initial, fera l'objet d'une information écrite (quantité estimée, emplacement, caractérisation) de l'inspection des installations classées.

Le ou les nouveaux dépôts ainsi identifiés ne seront pas déplacés, au même titre que les dépôts initialement identifiés.

Article 9.2.2 - Plan

L'exploitant doit tenir à jour un plan, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, faisant apparaître :

- la surface et les emplacements occupés par les poussières de haut-fourneaux ;
- le volume de ces déchets ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- le schéma de collecte des eaux de ruissellement.

Titre 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 10.1 - Programme d'autosurveillance

Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 10.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article10.2.1 - Mesure des émissions atmosphériques

Rejets canalisés

En cas de captage d'émissions de poussières, des mesures de concentration de poussières seront effectuées tous les deux ans au débouché des canalisations de rejets par un organisme ou laboratoire indépendant.

Rejets diffus

L'exploitant fera procéder par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Environnement à des mesures de concentration de retombée de poussières au sol, aux échéances suivantes :

- avant mise en service de l'installation fixe de broyage-concassage;
- six mois après la mise en service de cette installation puis une fois par an de préférence en période sèche.

Les résultats des contrôles seront adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Au vu des résultats, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant d'apporter des aménagements complémentaires aux installations.

Article 10.2.2 – Surveillance des eaux de surface

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son site.
Les analyses suivantes sont effectuées par un organisme ou laboratoire indépendant :

Paramètres	Fréquence
pH	1 fois/an
Conductivité	
Sulfates	
DCO	
MES	
nitrites	
HCT	

Article 10.2.3 – Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines sera réalisée à partir des sept piézomètres en place évoqués dans la demande d'autorisation.

Les niveaux piézométriques seront relevés au moins une fois tous les 6 mois, puis reportés sur un registre.

L'exploitant procèdera à des prélèvements d'eau sur les piézomètres amont et aval.

Afin d'assurer un suivi piézométrique permettant de comparer l'état initial aux différentes phases de travaux, des analyses sur l'ensemble des paramètres et aux fréquences fixés dans le tableau ci-dessous seront réalisées sur les piézomètres en place :

Paramètres	Fréquence
pH	2 fois/an
Température (°C)	
Conductivité	
DCO	
Chlorures	
Fluorures	
Sulfates	
HCT	
Métaux totaux	

Les métaux recherchés seront les suivants : le zinc, l'arsenic, le plomb, le chrome total.

Les conditions d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyses se feront conformément aux normes en vigueur.

Les résultats de ces analyses seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 10.2.4 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, par un organisme ou une personne qualifiée :

- dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations. Au vu des résultats, l'inspection des installations classées pourra demander toutes mesures complémentaires qu'elle jugera opportunes.
- puis tous les 3 ans.

Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 10.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 10.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512.8 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 10.3.2 - Analyse et transmission des résultats des analyses/études évoquées au chapitre 9

Les résultats des analyses demandées dans ce chapitre seront communiqués, accompagnés de commentaires et propositions éventuelles d'amélioration, dès réception à l'inspection des installations classées.

Titre 11 : Dispositions administratives

Article 11.1 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 11.2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Russange et Audun-le-Tiche et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins d maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Russange, Audun-le-Tiche, Rédange, Villerupt, ainsi qu'aux communes de Belvaux-Sanem et Esch-sur-Alzette situées sur le territoire luxembourgeois.

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

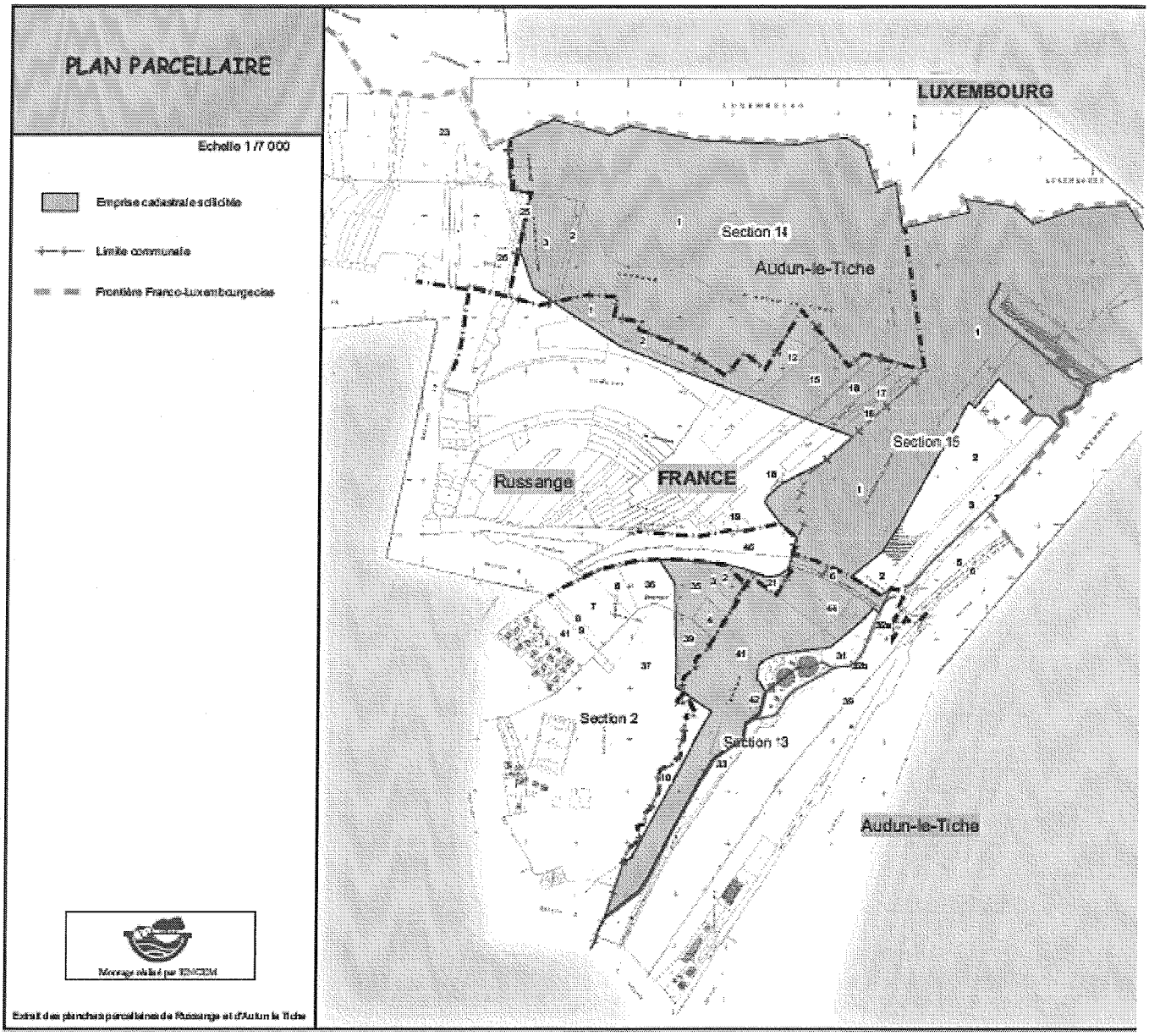
Article 11.4 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, les Maires de Russange et Audun-le-Tiche, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ

Annexe


PLAN PARCELLAIRE
Echelle 1/7 000
Emprise cadastrale sollicitée
Limite communale
Frontière Franco-Luxembourgeoise
Montage réalisé par SINCOM
Extrait des planches parcellaires de Russange et d'Aubun-le-Tiche
LUXEMBOURG
Section 14
Aubun-le-Tiche
Section 15
Russange
FRANCE
Section 2
Section 13
Aubun-le-Tiche